



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du 31 DÉC. 2015

portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société **GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT** la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation située sur la commune de Grand-Quevilly (76120).

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R. 512-31 et R. 516-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 12 février 2015,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-131 du 17 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan

CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

- Vu l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT en date du 22 juin 2004,
- Vu l'arrêté d'autorisation préfectoral de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT en date du 03 mai 2013,
- Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT par courrier daté du 20 mars 2014,
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 novembre 2015,
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 décembre 2015,
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 7 décembre 2015,

Considérant que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation aux titres des rubriques n°2713, 2714, 2718, 2791 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et modifié par l'arrêté du 12 février 2015, et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Objet

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social localisé à ROCQUANCOURT (14540) est tenue, dans le cadre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 2 du présent arrêté, implantées sur le site situé 438 Chemin du Gord au Grand-Quevilly (76120).

Article 2 : Installations couvertes par les garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Caractéristique du site/ Volume autorisé
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Entreposage de métaux et des déchets de métaux dont chutes (activités de tri et de déconditionnement / reconditionnement) 14 cases d'un total de 750 m ² 4 cases d'un total de 400 m ² 5 cases d'un total de 250 m ² 1 bâtiment de 1 500 m ² Ferrailles en vrac : 3 800 m ² Surface totale : 6 700 m ²

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Caractéristique du site/ Volume autorisé
2714	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Papiers/cartons : 1 400 m ³ Plastiques : 120 m ³ Bois (palettes) : 150 m ³ Pneus usagés : 140 m ³ Volume total : 1 810 m ³
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t.	Stockage de batteries d'accumulateurs, à l'exclusion de tout autre déchet dangereux : Quantité maximale : 40 t
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j.	50 t/j de métaux pressés et cisaillés ; 50 t/j de métaux oxycouplés ; 50 t/j de papiers, cartons transformés 0,25 t/j de plastiques transformés (0,5 t/j en pointe) Soit une quantité maximale de déchets traités de 150,5 t/j

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3^e du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Cuves enterrées

L'exploitant doit procéder à la vidange, au nettoyage ainsi qu'à enlèvement de l'ensemble des cuves enterrées présentes sur son site avant le 1^{er} septembre 2016.

L'exploitant doit réaliser un diagnostic des sols sur les zones concernées par les cuves enterrées assorti d'un plan de gestion en cas de pollution des sols avant le 1^{er} octobre 2016.

L'exploitant doit transmettre ce diagnostic des sols et le plan de gestion à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} novembre 2016.

L'exploitant doit avoir achevé la réhabilitation de la zone des cuves enterrées avant le 31 décembre 2016.

Dans l'article 1 de l'arrêté du 03 mai 2013, dans le tableau listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société GUY DAUPHIN Environnement pour son site de Grand-Quevilly, la ligne correspondant à l'ancienne rubrique n°1432-2 est abrogée et est remplacée par la ligne suivante (nouvelle rubrique 4734-2) :

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Caractéristique du site/ Volume autorisé
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérésènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être	2 cuves aériennes de gazole non routier respectivement : une cuve de 5000L pour le fonctionnement des engins du site (grues, chariots élévateurs) ; - et une cuve de 3000L pour le fonctionnement de la cisaille. Pas de cuve enterrée.

		présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50t au total.	
--	--	---	--

L'exploitant GUY DAUPHIN Environnement n'a pas de cuve enterrée sur son site de Grand-Quevilly.

Article 4 : Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties

Le montant des garanties financières est fixé à 136 610€ TTC.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	
hydrocarbures	5t
batteries	40t
Déchets de la station de dépollution	12t
D3E	24t
Autres déchets spéciaux dangereux	1t
Total des déchets dangereux	82t
Déchets non dangereux hors véhicules hors d'usage	
ferrailles	5000t
pneus	20t
Papiers/cartons	625t
DIB	250t
bois	25t
plastiques	24t
déchets inertes	10t
Total des déchets non dangereux hors véhicules hors d'usage	5 954 t
Véhicules hors d'usage	
Véhicules hors d'usage en attente de dépollution	75 unités
Véhicules hors d'usage dépolués	50 unités
Véhicules hors d'usage	125 unités

Dans l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2004, dans le troisième alinéa du paragraphe Bâtiment de stockage de papiers/cartons (2400m²) : « La quantité de papiers cartons en attente de tri est limitée à 100t » est remplacée par la phrase suivante : « La quantité de papiers cartons en attente de tri est limitée à 50t. »

Dans l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2004, dans le deuxième alinéa du paragraphe Aire de stockage extérieure de papiers/cartons en balle (750m²) : « La quantité de papiers cartons en balles est limitée à 1000t » est remplacée par la phrase suivante : « La quantité de papiers cartons en balles est limitée à 575t. »

Article 5 : Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Une attestation de garantie doit être fournie pour chaque type de garantie.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
Selon les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, modifié par l'arrêté du 12 février 2015		
A la date de la notification du présent arrêté	40 %	30 %
1 ^{er} juillet 2016	60 %	40 %
1 ^{er} juillet 2017	80 %	50 %
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60 %
1 ^{er} juillet 2019		70 %
1 ^{er} juillet 2020		80 %
1 ^{er} juillet 2021		90 %
1 ^{er} juillet 2022		100 %

Article 6 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * (\text{Index}_n / \text{Index}_r) * (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

M_r : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières du présent arrêté ; indexR = 673,1 (février 2015)

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 20 %

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 7 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 13 : Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis est inséré par les services de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 14 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire du Grand Quevilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL), ainsi que tout agent

habileté des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **31 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER